



Arrondissement de Virton
ADMINISTRATION COMMUNALE
FLORENVILLE

ABROGATION
ORDONNANCE DE POLICE
FERMETURE DES ETABLISSEMENTS HORECA ET DES
EVENEMENTS PUBLICS DE 1 H A 6 H DU MATIN

Tranquillité et Sécurité publique

La Bourgmestre,

Vu l'article 135§2, 2° de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et plus particulièrement le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telle que les rixes, les disputes dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Vu l'article 134 de la même loi, qui, en cas d'urgence confie cette compétence réglementaire de police au Bourgmestre lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'à partir de juillet 2021, les forces de police ont relevé une augmentation importante des faits portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant que certains de ces faits constituent des violences graves et ont le plus souvent impliqués des personnes en état avancé d'imprégnation alcoolique ;

Considérant que ces faits de violence grave, qui se sont déroulés dans l'espace public et le plus souvent aux abords immédiats des débits de boissons; ont été particulièrement élevés sur le territoire de la commune de Florenville ;

Considérant qu'à la demande de la Bourgmestre de Florenville, Madame Godfrin, une analyse des incidents se déroulant sur l'espace public et dans le secteur Horeca du centre de Florenville a été réalisée par la Zone de Police de Gaume ;

Considérant que cette analyse établis que les coups et blessures volontaires et bagarres représentent 33% des incidents, arrivent ensuite les nuisances sonores (17,8%), l'ivresse/alcool sur la voie publique (13,3%) et le vandalisme (13,3%) ;

Considérant que la plupart des incidents constatés se déroulent le samedi (26,7%) et le dimanche (26,7%) le plus souvent entre 20h et 4h du matin. Les périodes les plus critiques semblent être les nuits de vendredi à samedi (23h-04h) et les nuits de samedi à dimanche (00h-4h) ;

Considérant que l'autorité communale ne peut tolérer que des actes de violences grave se commettent sur le territoire de la commune mettant ainsi en péril non seulement la tranquillité publique et l'ordre public mais également la sécurité des habitants ;

Considérant qu'une Ordonnance de fermeture des établissements Horeca et des événements publics de 1h à 6h du matin avait été prise du 11.05.2022 au 01.05.2023 ;

Considérant que les précédentes ordonnances de police, prise par Madame La Bourgmestre, fixant la fermeture des établissements Horeca et événements publics de 2h à 6h du matin ont permis de rétablir un climat plus serein sur la commune de Florenville ;

Vu les motifs susmentionnés ;

DECIDE d'abroger la précédente ordonnance prise du 11 mai 2022 jusqu'au 1^{er} mai 2023 fixant l'heure de fermeture des établissements HORECA et des événements publics de 1h à 6h du matin le week-end ;

Article 1 :

A partir du 21 septembre 2022, tous les débits de boissons, tous les restaurants ainsi que tous les événements ouverts au public fermeront de 3h00 du matin à 6h00 du matin le week-end, comme le prévoit le règlement de police de la Zone de Police de Gaume ;

Afin d'assurer la stricte application de cette mesure, tous les établissements concernés assureront leur dernier service à 2h30 précise ;

La présente Ordonnance est d'application à partir du mardi 21 septembre 2022.

La situation pourra être revue si des débordements sont rapportés par la Police et nécessitent une restriction plus ferme.

Article 2 :

La présente Ordonnance sera affichée à l'entrée de tous les établissements concernés, ainsi qu'à tout autre endroit où l'autorité communale aura jugé utile de l'afficher afin d'en garantir une large diffusion auprès de la population ;

Article 3 :

Les services de police sont chargés de veiller au respect de l'application de la présente Ordonnance, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police ;

Article 4 :

Selon la procédure définie dans la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales, sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque contrevient au présent règlement.

Article 5 :

Conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, la présente Ordonnance sera communiquée sur le champ au conseil Communal. Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil Communal à sa plus prochaine réunion.

Article 6 :

La présente Ordonnance sera notifiée par courriel :

- Pour disposition :
 - A la Zone de Police de Gaume ;
- Pour information :
 - Au Gouverneur de la Province du Luxembourg ;

Article 7 :

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision, peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site

<https://eproadmin.raadvstconsetat.be>

Fait à Florenville, le 28 septembre 2022

La Bourgmestre,



C. GODFRIN